

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 Orléans

Orléans, le 22/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### MSL CIRCUITS

Parc Activités Synergie Val de Loire  
45130 Meung-Sur-Loire

Références : VAT20250212  
Code AIOT : 0010001737

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MSL CIRCUITS implanté 6 3EME AVENUE PARC SYNERGIE VAL DE LOIRE 45130 MEUNG-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSL CIRCUITS
- 6 3EME AVENUE PARC SYNERGIE VAL DE LOIRE 45130 MEUNG-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0010001737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MSL Circuits à Meung sur Loire fabrique des cartes électroniques. Il dispose de deux bâtiments de fabrication et d'un bâtiment de stockage (entrepôt).

Suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance en préfecture le 1er mars 2021 relatif à l'extension de l'usine conduisant à une augmentation de la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et à l'implantation projetée de deux corridors de liaison, implantés entre l'usine et l'entrepôt, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 23 juillet 2021.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au jour de l'inspection du 30 avril 2025 :

- l'extension de l'usine de production a été construite (adjacente au bâtiment de production initialement existant, sur sa partie Est),

- les deux corridors de liaison n'ont pas été construits,

- l'exploitant a exposé à l'inspection des installations classées, son projet de création d'un unique corridor de liaison entre le bâtiment logistique et le bâtiment de production actuel, ainsi que son projet de création d'une deuxième extension de 1000 m<sup>2</sup> au sud de l'extension déjà réalisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Voie « engins	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.1.	Demande d'action corrective	60 jours
3	Corridors de liaison	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Désenfumage entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 5.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.7.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.3	Sans objet
6	Désenfumage de l'extension de l'usine	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.5.	Sans objet
7	Distance libre entre les bâtiments « Production » et « Logistique »	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.6	Sans objet
8	Peinture poudre - incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 4.2	Sans objet
9	Situation administrative	Lettre du 15/02/2023, article Annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté les éléments suivants :

Prescription	Constat
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>La voie engins n'est pas utilisée pour la circulation en mode normal de fonctionnement de l'établissement. Sur site, des panneaux sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- côté nord sur le portail d'accès à l'extérieur, deux panneaux circulaires sont mis en place (l'inspecteur n'a pas vu le verso), une photos "Google Maps de Mai 2024 indique qu'il y a un panneau "accès pompiers" et un panneau "interdiction de stationner" avec la mention "accès pompiers")</li> <li>- côté sud, un panneau "interdit à la circulation des piétons" et un panneau "sens interdit".</li> </ul> <p>Côté nord, il n'y a pas de liaison véhicules entre la voie engins et la voie de circulation. Il y a uniquement une liaison pour les piétons, desservant le restaurant d'entreprise.</p> <p>Côté Sud-Ouest des bâtiments de production (voie engin existante), l'inspecteur a constaté la présence de deux panneaux "sens interdit" de part et d'autre de la voie, d'un panneau "défense de stationner" avec la mention "accès pompiers" (dans le sens Est-&gt;Ouest). Par ailleurs, une chaîne à laquelle sont accrochées 4 segments de chaîne est accrochée sur toute la largeur de cette voie à l'exception d'une largeur de 1,5 m environ pour permettre le cheminement piétons.</p> <p>Côté Sud-Est, il y a un panneau de sens interdit - sens Ouest-&gt;Est.</p> <p>L'exploitant se renseignera auprès du SDIS 45 pour savoir si les panneaux "interdiction de stationner" suffisent ou s'il est nécessaire de mettre un panneau "interdiction de s'arrêter et de stationner" (notamment sur le portail donnant accès à l'extérieur du site).</p>

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Les eaux d'extinction sont dirigées gravitairement vers les bassins de rétention. La voie engins longe l'extension et n'est pas destinée à être utilisée pour protéger celui-ci.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres,	La largeur de la voie le long de l'extension est au moins de 6 mètres, voire même 7 mètres face sud. Des branches des arbres empiètent sur celle-ci (voir point de contrôle n°1).
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et	Sur site, l'inspecteur n'a pas constaté de limitation de hauteur au niveau de la voie engins.
- la pente inférieure à 15 % ;	La pente de la voie engins côté Est est de moins de 1% (cf plan PH20017).
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	L'exploitant précisera sur un plan le respect de cette disposition.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	L'exploitant a fourni à l'inspecteur un document "procès verbal d'intervention" réalisé par la société "Tranlabogeo", pour des essais réalisés le 07/07/2021. Ce rapport indique pour la voie engins le long de l'extension, que pour les points 7 à 11, l'EV1 varie de 45 à 85 MPa et l'EV2 varie de 90 à 151 MPa (moyenne 117,8M Pa), pour un ratio EV2/EV1 de 1,9 à 2. L'exploitant se renseignera auprès du SDIS 45 pour savoir si les résultats des tests réalisés répondent aux exigences d'une voie engins.

<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p>	<p>La voie engins longe l'extension et est prévue pour desservir la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment logistique. Il s'agit donc plus d'une voie d'accès que d'une voie pour la défense incendie du bâtiment logistique. Cette prescription semble inadaptée.</p>
<p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p>	<p>L'inspecteur n'a pas constaté la présence d'obstacle entre les points précités.</p>

**Constat :**

L'exploitant se renseignera auprès du SDIS 45 pour savoir :

- si les panneaux "interdiction de stationner" suffisent ou s'il est nécessaire de mettre un panneau "interdiction de s'arrêter et de stationner" (notamment sur le portail donnant accès à l'extérieur du site),
- si les résultats des tests réalisés répondent aux exigences d'une voie engins.

L'exploitant précisera sur un plan le respect du rayon minimal du virage côté sud-est du bâtiment de production (extension).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Voie « engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie « engins

**Prescription contrôlée :**

Une voie « engins » est créée en façade Est de l'extension du bâtiment « Production ». Elle permet un second accès pour les services de secours depuis les voies publiques. Cette voie est accessible depuis les voies existantes et présente une largeur minimale de 6 m et respecte les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté, d'une part sur le "plan masse réseau et bassin" (APD) que la largeur est de 6,50 m tout du long du bâtiment de l'extension, y compris au niveau de l'escalier (EAES) où

L'inspecteur a constaté au télémètre que la distance est de plus de 6 m, par contre des branches d'arbres empiètent un peu sur la voie, l'exploitant veillera à maintenir cette partie dégagée.  
**Constat : Des branches d'arbres empiètent sur la voie engins le long de l'extension.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Corridors de liaison**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Corridors de liaison

**Prescription contrôlée :**

Les deux galeries de liaison (corridors 1 et 2 de réalisation différée dans le temps) entre les bâtiments « Production » et « Logistique », sont réalisées en structure métallique revêtue d'un bardage double peau. La couverture est réalisée en bac acier avec isolant et étanchéité. Ces galeries sont dissociées des bâtiments « Production » et « Logistique » par des parois REI 120 et des portes EI 120. La voie « engins » existante traverse les deux galeries. La galerie de liaison 1 dispose de portes sectionnelles de 4 x 4.5 m utile permettant leur traversée par les engins des services de secours. Ces portes sont asservies au CMSI du site. Des portes piétonnes sont également présentes. La galerie de liaison 2 disposant uniquement de portes piétonnes traversantes, des aires de retournement de 20 m de diamètre sont créées de part et d'autre de la galerie 2, et la voie « engins » élargie à 7 m de large sur les 40 derniers mètres précédant les aires de retournement.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que les deux corridors de liaison n'ont pas été construits. L'exploitant a expliqué que dans le cadre de son projet de deuxième extension, il n'aura plus besoin que d'un seul corridor de liaison pour relier le bâtiment de stockage au bâtiment de production.

**Constat : l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance concernant le projet de réalisation de l'unique corridor de liaison et son projet de réalisation de la deuxième extension.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

La défense incendie du bâtiment :• « Production » est de 570 m<sup>3</sup>/h, soit 1140 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;• « Logistique » n'est pas modifiée et reste établie à 270 m<sup>3</sup>/h, soit 540 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. La défense incendie est assurée par les équipements suivant :• réseau de PI privés alimentés par le réseau public AEP délivrant 240 m<sup>3</sup>/h à 1 bar sur 3PI en simultané ;• une réserve incendie de 1 000 m<sup>3</sup> disposant d'un volume utile de 600 m<sup>3</sup>. Cette réserve est dotée de raccords pompiers et de 3 aires d'aspiration de 4m x 8m. Le bassin de réserve incendie de la zone d'activités, situé à l'Est du projet et équipé d'une rampe d'aspiration pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, complète les moyens en eau

Constats :

L'inspecteur a constaté sur site :

Prescription	Constat
• réseau de PI privés alimentés par le réseau public AEP délivrant 240 m <sup>3</sup> /h à 1 bar sur 3PI en simultané	- la présence de 7 poteaux incendie : ces équipements sont en bon état visuel. L'inspecteur a consulté le "Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie Selon la norme NF S62-200" émis par la société AXIMA Sécurité Incendie pour une visite du 10/03/2024 (date de la précédente visite indiquée sur le document : 21/02/2024. Les débits unitaires relevés à 1 bars varient de 99 à 129 m <sup>3</sup> /h. Le débit simultané n'a pas été mesuré.
une réserve incendie de 1 000 m <sup>3</sup> disposant d'un volume utile de 600 m <sup>3</sup> . Cette réserve est dotée de raccords pompiers et de 3 aires d'aspiration de 4m x 8m	- la présence d'une réserve incendie de 1 000 m <sup>3</sup> disposant d'un volume utile de 600 m <sup>3</sup> (ancienne cuve de sprinklage) : cet équipement porte une pancarte : "réserve incendie 600 m <sup>3</sup> n°5027". Il y a une rampe d'aspiration avec 5 raccords (absence d'anomalie visuellement constatée par l'inspecteur), et 3 aires d'aspiration de 4 m x 8 m (indiquées sur le plan des réseaux). L'inspecteur n'a pas contrôlé le niveau d'eau de cette cuve. L'exploitant a indiqué que cette cuve était utilisée auparavant pour

	fournir l'eau nécessaire au sprinklage et que les fonctions de maintien du niveau d'eau de cette cuve ont été maintenus : flotteur, remplissage automatique et alarme déportée au poste de garde.
Le bassin de réserve incendie de la zone d'activités, situé à l'Est du projet et équipé d'une rampe d'aspiration pour un débit de 60 m <sup>3</sup> /h, complète les moyens en eau.	- la présence de ce bassin (étang). L'inspecteur n'a pas contrôlé les dispositifs de raccordement à la ressource.

Nota : l'exploitant a indiqué que le site reste alimenté en eau pour le sprinklage par une réserve incendie de 1600 m<sup>3</sup> située au droit du bâtiment logistique. L'inspecteur n'a pas contrôlé le bâtiment contenant les installations de pompage.

L'inspecteur a constaté par sondage la marque de contrôle d'un extincteur n°54 (07/24) au niveau du stockage des bouteilles de gaz et d'un extincteur poudre 50 kg et cartouche (07/24) au niveau du stockage des produits chimiques.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Bassins de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins de confinement

**Prescription contrôlée :**

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans deux bassins de 2 300 m<sup>3</sup> et 940 m<sup>3</sup>. Une surverse implantée entre les deux bassins permet la pleine utilisation des deux volumes.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté les éléments suivants :

- présence de deux bassins de confinement dont l'accès est limité par une clôture, les capacités indiqués sur le plan de masse des réseaux (avant projet détaillé du 15/04/2021) correspondent aux volumes prescrits,
- l'accès au dispositif de confinement du site est effectué par un portillon dont la clé se trouve dans une boîte rouge fixée sur le portillon et identifiée (vitre à briser), sur le portillon se trouve également une "boîte aux lettres" dans laquelle se trouve la procédure (fiche d'instruction environnement et sécurité : Fermeture vanne et mise à l'arrêt pompe du bassin de rétention),
- l'accès au dispositif de fermeture de la vanne est rendu dangereux car il y a un trou caché par les hautes herbes,
- l'exploitant a tourné une grosse clé en T présente en permanence, pour fermer la vanne partiellement la vanne (processus plutôt long) , cependant le sens de fermeture/ouverture noté sur la vanne, est inversé par rapport à la procédure. L'exploitant a transmis par courriel du 09/05/2025 la procédure mise à jour du même jour, avec une photo de la clé à actionner et de l'étiquette au niveau du point d'insertion de la clé dans le regard, cette étiquette indique

clairement le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne.

- le boîtier électrique contenant les éléments de contrôle de la pompe de relevage des eaux du bassin de confinement vers l'étang (pompe par défaut en fonctionnement), l'exploitant a relevé la poire dans le bassin, la pompe s'est mise en fonctionnement. La procédure indique qu'il faut dans tous les cas mettre cette pompe de relevage hors service, des photos montrent l'interrupteur à actionner.

- la présence d'herbes (roseaux) dans le bassin de 940 m<sup>3</sup> à deux endroits, susceptibles de fragiliser la membrane d'étanchéité, et la présence d'un niveau d'eau dans ce même bassin (alimenté par surverse à partir du premier bassin).

- l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet de rendre automatique la fermeture de la vanne et la désactivation de la pompe de relevage vers l'étang tout en conservant une possibilité d'intervention manuelle.

L'exploitant a expliqué que la vanne pouvait être manoeuvrée par l'équipe HSE du site, ou par les personnes désignées serre-fils. Sur la GMAO, la procédure susmentionnée est accessible en cochant la case "Environnement-sécurité". Un QCM est posé pour que l'agent ait la mention "validation après lecture" afin de s'assurer qu'il ait bien pris connaissance du document.

**Constat : présence d'herbes (roseaux) dans le deuxième bassin à deux endroits, susceptibles de fragiliser la membrane d'étanchéité. L'exploitant se renseignera sur la nécessité de curer le bassin de 2300 m<sup>3</sup>.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 : Désenfumage de l'extension de l'usine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage de l'extension de l'usine

**Prescription contrôlée :**

Le plenum de l'extension de l'usine de production est désenfumé à hauteur de 1% de la surface utile. Une détection incendie est implantée dans le plenum.

**Constats :**

Pour mémoire :

L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage (DESAUTEL - intervention du 29 au 30/07/2024). Il indique pour l'extension :

"- pour information présence de sous plafond suspendu dans tout le bâtiment (zone production rdc + étage administratif).

- Administratif étage Extension : le coffret de commande se trouve au fond de la zone production côté quai
- prévoir une commande OS pour piloter le désenfumage depuis l'entrée du bâtiment dans le cas où vous seriez soumis à autorisation.
- prévoir 2 plaques signalétique désenfumage
- 2 coffrets sont posés à plus de 1,30 mètres"

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Distance libre entre les bâtiments « Production » et « Logistique »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distance libre entre les bâtiments « Production » et « Logistique »

**Prescription contrôlée :**

Une distance libre de 40 m est maintenue entre l'extension du bâtiment « Production » et le bâtiment « Logistique»

**Constats :**

L'inspecteur a constaté au télémètre laser que la distance entre ces deux bâtiments est supérieure à 40 mètres (49 mètres).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Peinture poudre - incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la rubrique concerne les lignes de vernissage, et que si l'extraction s'arrête, l'installation s'arrête complètement. Le site tourne 24/7 et dispose d'un gardiennage. Il y a également un sprinklage par détection thermique.

**Pas d'écart constaté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/02/2023, article Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

"De ce fait, le tableau de classement des installations inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 est remplacé par celui figurant en annexe de ce courrier."

**Constats :**

L'exploitant a présenté les projets/actions réalisées suivants, susceptibles de modifier la situation administrative de l'établissement :

\* rubrique 2910-D : cessation de la chaufferie : l'exploitant a expliqué avoir réalisé plusieurs démarches dont une télédéclaration, il lui a été dit de faire ce dossier en papier, la télédéclaration peut suffire sachant que l'activité est disjointe de l'installation à enregistrement (1510);

\* rubrique 2940-D (vernissage) : l'exploitant demande les précisions suivantes, sachant que le volume indiqué dans l'arrêté est de 50 kg/j :

- moyenne février 2025 : 54,44 kg/j

- moyenne mars 2025 : 58,46 kg/j

Prévisionnel 2027 : 53,4 kg/j

- Prévisionnel 2028 : 60 kg/j

L'exploitant demande si la grandeur indiquée dans l'arrêté représente une moyenne annuelle, mensuelle ou journalière. La rubrique cite "la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre". Il appartient donc à l'exploitant de viser cette quantité maximale journalière susceptible d'être mise en œuvre pour demander une modification de celle-ci.

\* création d'un corridor au lieu de deux : l'exploitant doit présenter un porter-à-connaissance relatif à la modification du projet qui est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23/07/2021,

\* création d'une extension (bâtiment de stockage et de manutention de 1000 m<sup>2</sup>) attenante à l'extension existante : l'exploitant doit présenter un porter-à-connaissance.

**Pas d'écart constaté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Désenfumage entrepôt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage entrepôt
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, réalisé par DESAUTEL les  <i>"Vérification du bon fonctionnement du système de désenfumage.</i>  <i>Anomalies constatées :</i>  <i>Dépôt plate-forme : 29 cartouches thermofusible périmées à remplacer ( 06/2014) 80 grs 180 degrés"</i>  L'inspecteur cite également pour mémoire :  <i>"Zone blanche fabrication : attention système de 44 ventelles vétustes dépourvu de circuit de fermeture (fermeture manuelle par déverrouillage du verrou en tête du verrin ). Prévoir étude pour améliorer le système (coffret OF + vérins double effet ouverture/fermeture ).ATTENTION 22 ventelles se referment rapidement en pression d'ouverture (mauvais verrouillage vérins ) Zone blanche fabrication : Prévoir le remplacement de 44 cartouches thermofusibles périmées de 2008 ( 20 grammes 93 degrés diamètre 16 ). Prévoir le remplacement des 44 consoles pneumatiques suivant disponibilité des cartouches thermofusibles )" Zone fabrication : pour information 14 exutoires double vantaux sont condamnés fermés Couloir zone blanche fabrication ( canton 8, 1, 2 et 3 ) : 9 coffrets O/S périmé plus de 10 ans mise en service 2009 ,selon les recommandation du fabricant."</i>  <b>Constat : les dispositifs de désenfumage de l'entrepôt présentent des anomalies.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 11 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.7.2
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets sont entreposés sous un auvent grillagé et fermé.</p> <p>L'inspecteur a constaté la présence de pneus sous un auvent non dédié à cet effet, et de racks en fer sur la pelouse le long d'une voie de circulation.</p> <p><b>Constat : présence de déchets non stockés dans les lieux prévus à cet effet.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours